

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des req.). *Bulletin*: Succession; partage; co-héritier débiteur du défunt; rapport de la dette. — *Compte*; liquidation; erreur; rectification. — *Dol*; appréciation; lésion; expertise; partage; biens héréditaires; attribution. — *Inscription de faux*; réjet; appréciation. — *Obligation par compte-courant*; extinction; paiement; imputation; compensation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Chemin impraticable; passage sur le terrain d'autrui; exploitation rurale; indemnité. — *Colonies*; résolution; partage. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Qualification de jugement par défaut non caractéristique; exception opposable sans besoin d'appel et nonobstant défense au fond; suppléable même d'office; liquidation des reprises d'une femme usufruitière; jugement d'homologation qualifié par défaut; opposition non recevable. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.): Société anonyme; actionnaire; compétence; contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne*: Assassinat — *Cour d'assises de l'Yonne*: Assassinat

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Question neuve; subvention dans l'intérêt des chemins vicinaux; recours par la voie du préfet sans ministère d'avocat; au fond, réjet du recours.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons parlé, il y a quelques jours, des révélations produites par un Mémoire judiciaire sur les déplorables trafics qui avaient préparé plusieurs nominations dans le sein de la Cour des comptes. Nous attendions à ce sujet les explications du gouvernement; mais les journaux officiels se sont tus. Nous comprenons maintenant qu'ils aient gardé le silence: les faits étaient vrais, ils ont été avoués aujourd'hui à la Chambre des pairs par M. le président du conseil.

M. le président du conseil a reconnu qu'en effet, des démissions avaient été vendues, que des places de conseiller-référendaire et de conseiller-maire avaient été achetées, que le gouvernement y avait prêté les mains, mais que cela s'était ainsi passé sous les précédentes administrations, et que si le cabinet du 29 octobre avait pu pendant quelque temps tolérer cet abus « cet abus fâcheux », il ne permettrait plus qu'il se renouvelât. A ces mots de M. le président du conseil, plusieurs membres de la Chambre ont demandé la parole, et MM. Molé, Passy, d'Argout se sont empressés de répudier, pour l'honneur de chacun des cabinets dont ils ont fait partie, la solidarité des précédents invoqués par M. le président du conseil, déclarant qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de semblables abus et qu'ils ne les auraient point tolérés. A son tour, le premier président de la Cour des comptes, M. Barthe, parlant au nom de sa Compagnie tout entière, a vivement protesté contre des faits de nature à compromettre si gravement la dignité d'un des premiers corps judiciaires de l'Etat.

Le débat s'est terminé là, mais peut-être n'a-t-il pas porté sur la partie la plus grave des révélations qui l'ont provoqué. M. le président du conseil a eu raison de le dire, un coupable usage existait depuis longtemps, et ce n'est pas seulement sous le ministère actuel que la vénalité des fonctions à la Cour des comptes a été mise en pratique; des plaintes s'élevaient déjà à cet égard sous la Restauration, et il est bien peu de ministres, peut-être, qui n'aient eu le tort de fermer les yeux sur un semblable trafic. Mais dans la circonstance dont il s'agit, le gouvernement n'aurait pas seulement toléré l'abus, il l'aurait conseillé, encouragé dans un intérêt politique. On n'aurait pas seulement consenti à investir des fonctions de magistrat celui qui avait payé la démission de son prédécesseur, on aurait imposé pour condition de l'obtention d'un autre emploi, l'achat d'une démission dans le sein de la Cour des comptes. En un mot, pour préciser les faits, M. Petit n'aurait été nommé receveur particulier à Corbeil qu'à la charge de payer cette place, en achetant, moyennant une pension de 6,000 francs, la démission d'un conseiller-maire, dont la retraite permettait de faire entrer un député à la Cour des comptes. Or, il y avait là une combinaison qui donne aux faits signalés un nouveau degré de gravité. C'était là qu'était l'accusation la plus sérieuse, et la Chambre a dû voir avec un profond sentiment de douleur qu'en effet elle était fondée.

M. le président du conseil, en déclarant que de tels faits ne se renouveleraient pas, a pris un engagement qu'il tiendra, nous n'en doutons pas; mais peut-être est-il bon que la loi elle-même donne des garanties plus rassurantes pour l'avenir. Plusieurs journaux s'étonnaient que les faits révélés dans le Mémoire de M. Petit ne fussent pas l'objet d'une enquête judiciaire. Une enquête n'était pas possible, car de tels faits ne constituent aucune atteinte à la loi pénale. C'est aux Chambres à se demander s'il n'y a pas là plus qu'un abus, si dans le trafic des fonctions publiques, pour celui qui les achète comme pour celui qui les vend, il n'y a pas un délit à placer à côté du trafic d'un vote électoral. Ce ne sont pas là des questions de parti, ce sont des questions d'honnêteté publique. Tout le monde doit les comprendre ainsi.

M. le marquis de Boissy, dont le discours avait provoqué dans le sein de la Chambre la discussion dont nous venons de parler, a aussi interpellé M. le garde-des-sceaux sur l'affaire Warnery et sur les illégalités qui, suivant lui, auraient été commises dans l'instruction de cette affaire. M. le garde-des-sceaux n'a pas eu de peine, sur ce point, à justifier les actes de la justice.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 janvier.
SUCCESSION. — PARTAGE. — CO-HÉRITIER DÉBITEUR DU DÉFUNT. — RAPPORT DE LA DETTE.

La Cour royale de Grenoble avait jugé que le co-héritier dé-

bitéur du défunt n'est pas obligé de rapporter les sommes qu'il devait à ce dernier, si, au moment de l'action en partage et en rapport exercée en vertu de l'article 829 du Code civil par les autres co-héritiers, il s'était écoulé plus de trente ans depuis la date du contrat constitutif de la dette; que le décès de l'auteur commun ne peut être considéré comme interruptif de la prescription, parce qu'à partir de cette époque chaque co-héritier a pu agir individuellement pour demander sa part et portion dans la dette, en vertu de l'article 1220 du Code civil concernant la divisibilité des dettes entre co-héritiers. Il dépendait donc de lui, d'après la Cour royale, d'empêcher le cours de la prescription, en procédant *ex contractu* contre le co-héritier débiteur.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 829 et 883 du Code civil reprochant à l'arrêt de la Cour royale de Grenoble d'avoir dispensé un co-héritier venant à partage de rapporter à la masse de la succession les sommes dont il était débiteur envers le défunt, bien que l'action en partage par laquelle on réclamait le rapport de ces sommes, eût été intentée dans les trente ans du décès. Le droit de propriété sur une créance héréditaire existe tout entier, disait-on, au profit de l'héritier, pourvu que la créance ne soit point prescrite le jour du décès de l'auteur commun. Les co-héritiers ont été saisis de la propriété de cette créance, et si le débiteur a accepté l'hérédité, comme dans l'espèce, rien ne peut faire, d'après nos lois qu'au moment où se fera le partage, il ne soit pas tenu d'établir l'égalité entre tous, en rapportant sa dette ou en moins prenant; une jouissance trentenaire de ce bien, exclusive et antérieure au décès de l'auteur commun, pourrait seule l'en affranchir.

L'admission du pourvoi a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant: M^e Bonjean. (Clause et autres contre Laroche et consors.)

COMPTE. — LIQUIDATION. — ERREUR. — RECTIFICATION.

La femme qui dans les compte et liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son mari, n'a pas reçu l'intégralité de ses apports dotaux, par l'effet de l'application faite à ses reprises de l'échelle de dépréciation du papier monnaie, n'est pas recevable à revenir contre ces compte et liquidation, qu'un arrêt a consacré définitivement autrement que pour les causes indiquées dans l'article 544 du Code de procédure, c'est-à-dire pour erreurs matérielles; et lorsque la réserve de son droit lui a été faite dans cette limite, par l'arrêt qui a apuré les comptes, elle ne peut l'étendre à l'application, même erronée, de l'échelle de dépréciation à ses reprises dotales; parce que cette erreur est par sa nature en dehors des cas de rectification prévus par l'article 544.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi des époux Mauger.)

DOL. — APPRÉCIATION. — LÉSION. — EXPERTISE. — PARTAGE. — BIENS HÉRÉDITAIRES. — ATTRIBUTION.

Un arrêt qui a repoussé une articulation de dol contre un acte, en appréciant les faits et circonstances de la cause, échappé à la censure de la Cour de cassation.

Il en est de même, s'il a écarté l'action en lésion dirigée contre un partage, sans recourir à une expertise préalable. Il est de jurisprudence, en effet (arrêt du 3 décembre 1833, chambre des requêtes), qu'en cette matière l'expertise n'est pas de droit et que les juges ne sont pas obligés de l'ordonner.

Mais ce même arrêt ne peut échapper à la cassation, s'il a consacré un partage dans lequel l'attribution de tous les biens héréditaires a été faite à un seul des héritiers. (Arrêts conformes des 16 août 1826 et 12 avril 1831. — Un troisième arrêt de 1837 a jugé dans le même sens.)

Admission en ce sens du pourvoi des époux Gladieux, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^e Ripault.

INSCRIPTION DE FAUX. — RÉJET. — APPRÉCIATION.

L'admission ou le rejet de l'inscription de faux dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond (art. 214 du Code de procédure civile). Leurs décisions, en cette matière, échappent à la censure de la Cour de cassation (jurisprudence constante), à moins qu'elles ne soient fondées sur des appréciations qui blessent la loi, si, par exemple, pour rejeter une inscription de faux ils ont méconnu les caractères légalement constitutifs du faux. Mais un arrêt qui a refusé d'admettre une demande de cette nature dans des circonstances où les faits articulés ne constituaient, tels qu'ils étaient constatés, que le délit d'escoquerie (c'était le cas de l'espèce) est à l'abri de la critique au point de vue de l'article 214 précité du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^e Chevalier. (Rejet du pourvoi Vinche.)

OBLIGATION PAR COMPTE-COURANT. — EXTINCTION. — PAIEMENT. — IMPUTATION. — COMPENSATION.

Les règles relatives à l'extinction des obligations par imputation, paiement ou compensation, sont applicables aux comptes-courants. (Arrêts conformes de la Cour de cassation, 3 avril 1839, chambre civile, et 27 avril 1846, chambre des requêtes.)

Le pourvoi des syndics de la faillite Renard fils contre un arrêt de la Cour royale de Limoges qui avait jugé le contraire, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — M^e Martin (de Strasbourg), avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger, conseiller.
Audience du 10 janvier.

CHEMIN IMPRATICABLE. — PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — EXPLOITATION RURALE. — INDEMNITÉ.

Voici le texte de l'arrêt important que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier (V. le *Bulletin* de la chambre civile):

« La Cour,
Vu l'article 41 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

« Attendu que l'article 42 de la même loi qui prononce des peines contre le voyageur qui par la rapidité de sa voiture ou de sa monture tue ou blesse des bestiaux sur les chemins, donne évidemment au mot *voyageur* le sens le plus large et le plus général, en sorte qu'il comprend les habitants même de la commune qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire aussi bien que les personnes qui parcourent les chemins publics d'une commune dans laquelle elles n'ont pas leur demeure;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le mot *voyageur*, employé aussi par l'article 41 ait, dans cet article, un sens différent de celui qu'il a dans l'article 42; que les plus graves motifs tirés tant des besoins de l'agriculture que de ceux de la circulation dans son extension la plus grande, justifient la disposition de l'article 41 ainsi entendue; que cet ar-

ticle qui est placé au titre de la *police rurale*, s'applique évidemment au passage pour tous usages ruraux;

« Que l'intérêt général qui commande, dans ses infinies variétés, de maintenir libres les communications, est à la fois la cause des obligations imposées aux communes pour l'entretien de leurs chemins et le fondement de deux droits accordés par l'art. 41, savoir, droit de passer sur les propriétés riveraines pour quiconque est empêché, dans ses besoins soit personnels, soit d'exploitation rurale, soit de transport quelconque, de se servir d'un chemin public devenu impraticable, et droit pour les propriétaires d'obtenir de la commune un dédommagement du préjudice causé à leurs terrains par le passage, ce qui n'est, contre la négligence de la commune à obéir à l'art. 3, sect. 6, tit. 1^{er} de la loi précitée, à l'art. 3, sect. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et à l'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1836 qui ordonnent le bon entretien des chemins par la commune, que l'application du principe d'équité écrit dans les art. 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu que par ses jugements d'appel des 16 et 30 janvier 1846, le Tribunal civil de Nevers, en décidant que le demandeur en cassation ne pouvait prétendre au bénéfice de l'article 41, parce qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'un passage accidentel, mais d'un passage à plusieurs reprises exercé par un habitant de la localité et dans l'intérêt d'une exploitation, a manifestement méconnu l'esprit de cet article et ouvertement violé ses dispositions; casse.»

Bulletin du 11 janvier.

COLONIES. — RÉOLUTION. — PARTAGE.

Dans les colonies (Martinique), la déclaration du Roi du 24 août 1726 est encore en vigueur, à défaut de publication des dispositions relatives à l'expropriation forcée. En conséquence, l'action en résolution à défaut de paiement du prix accordée par cette déclaration appartient non-seulement au vendeur non payé, mais encore au copartageant qui a cédé ses droits par l'acte de partage. En vain, en pareil cas, prétendrait on réduire le droit du cédant au privilège (indéfini) créé en faveur des copartageants par l'article 2109 du Code civil.

Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 23 février 1840. (D. 40, 1, 316.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (plaidant, M^e Delaborde et Moreau), d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique du 7 juin 1844 (affaire de Lassichère et Desvignes contre de Lassichère).

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 20 et 27 novembre.

QUALIFICATION DE JUGEMENT PAR DÉFAUT NON CARACTÉRISTIQUE. — EXCEPTION OPPOSABLE SANS BESOIN D'APPEL ET NONOBTANT DÉFENSE AU FOND. — SUPPLÉABLE MÊME D'OFFICE. — LIQUIDATION DES REPRISSES D'UNE FEMME USUFRUITIÈRE. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION QUALIFIÉ PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

1^o La qualification de jugement par défaut donnée à un jugement frappé d'opposition, ne peut lui attribuer ce caractère, si, de sa nature, il n'est pas susceptible d'opposition.

2^o Les juridictions étant d'ordre public, le défaut d'appel contre la fausse qualification donnée à ce jugement de la part de la partie à laquelle il adjuge ses conclusions, pas plus que la défense au fond de la part de cette partie dans l'instance en déboutement d'opposition, ne forme pas contre elle une fin de non recevoir à soutenir l'opposition non recevable.

3^o Un jugement d'homologation des reprises de la femme, ayant même renoncé à la communauté, est un jugement rendu sur partage, lorsque la femme est usufruitière de son mari, et, comme les jugements rendus en matière de compte, liquidation et partage, il n'est pas susceptible d'opposition, bien que les héritiers du mari n'aient point comparu devant le notaire.

En fait, la veuve Daulnay, aujourd'hui femme Poinmille, après avoir renoncé à la communauté de biens, avait formé une demande afin de compte et liquidation de ses reprises et conventions matrimoniales, tant contre la veuve Noché, sœur et héritière naturelle de son mari, que contre les sieurs Lallemand, légataires universels de celui-ci.

Un premier jugement contradictoirement rendu entre les parties, délégué un notaire pour procéder aux opérations, et commit un juge dans les termes des articles 966 et suivants du Code de procédure civile.

A cette époque, la veuve Noché et les sieurs Lallemand, légataires universels de son frère, étaient en procès sur le testament de ce dernier dont la veuve Noché demandait la nullité, de sorte que, tout préoccupés de ce procès qui tenait, d'ailleurs, leurs droits en suspens, les uns et les autres négligèrent de se présenter devant le notaire liquidateur, devant lequel ils avaient été sommés de comparaître.

En conséquence ce notaire procéda, en leur absence, au règlement des droits de la veuve Daulnay, qui en poursuivit l'homologation devant le Tribunal contre la veuve Noché et les sieurs Lallemand, entre lesquels existait encore le procès sur la nullité du testament du sieur Daulnay.

Les avoués de ceux-ci se présentèrent, demandèrent une remise, motivée sur la position précaire de leurs clients; cette remise leur ayant été refusée, ils déclarèrent faire défaut; en conséquence, un jugement que le Tribunal lui-même a qualifié par défaut, prononça l'homologation du travail du notaire.

Depuis, la veuve Noché et les sieurs Lallemand formèrent opposition à ce jugement; la veuve Daulnay la soutint non recevable, sur le motif que ce jugement n'était pas susceptible d'opposition.

Mais le Tribunal écarta cette fin de non recevoir par les motifs suivants:

« Le Tribunal,
Attendu qu'aux termes des articles 149 et suivants du Code de procédure civile, l'opposition aux jugements par défaut est de droit commun et qu'il n'y a lieu de la repousser que dans les cas spécialement prévus par la loi;

« Attendu que les homologations de liquidation et partage ne rentrent pas dans ces cas exceptionnels;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par les parties de M^e Reveillé, recolt celles de M^e Lallemand et Guérrier, opposantes au jugement du 20 août 1846, et remet à trois semaines pour être plaidé au fond;

« Condamne les parties de Reveillé aux dépens de l'incident, etc.»

Devant la Cour, M^e Baroche pour la veuve Daulnay, femme Poinmille, soutenait qu'un jugement homologatif de liquidation n'était pas susceptible d'opposition, il s'appuyait sur la jurisprudence constante du Tribunal civil de la Seine, sanctionnée par deux arrêts de la Cour de Paris: l'instance en compte, liquidation et partage, une fois engagée contradictoirement, ne peut plus désormais ce caractère; dans toutes ses phases elle

se continue sous l'œil et la surveillance de la justice, soit que les opérations de liquidation se fassent devant le juge-commissaire du Tribunal, soit même qu'elles soient renvoyées devant un notaire commis par le Tribunal, lequel, tenant ses pouvoirs de la justice, en est lui-même le délégué.

Ainsi les parties sont toujours devant la justice en présence l'une des autres et en état contradictoire; cela est si vrai qu'aux termes de l'article 977 du Code de procédure civile, si le juge-commissaire renvoie à l'audience pour faire statuer sur les difficultés élevées sur le travail du notaire et consignées par celui-ci dans un procès-verbal par lui déposé au greffe, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement, et qu'il ne doit être fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

L'instance en liquidation est, en un mot, une véritable instruction par écrit. Or, d'après l'article 113 du Code civil, les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faite par lui d'après produit, ne sont point susceptibles d'opposition; il y a par là même parié de raison pour qu'il en soit ainsi en matière de liquidation.

M^e Duvergier, pour la veuve Noché, restée seule intéressée au procès, soutenait d'abord la veuve Daulnay, femme Poinmille, non recevable dans son exception, soit parce que le jugement avait été qualifié de jugement par défaut par les juges même qui l'avaient rendu, et que faute par elle d'avoir interjeté appel de ce jugement, quant à sa qualification, elle ne pouvait soutenir le jugement non susceptible d'opposition, soit parce qu'elle avait défendu au fond, soit enfin parce qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une procédure en compte, liquidation et partage, mais par l'effet de la renonciation de la dame Daulnay à la communauté, à un simple règlement des droits et reprises, ce qui constituait une instance soumise aux formes de procédure ordinaire; or, il était élémentaire qu'un jugement n'était contradictoire qu'autant qu'il avait été rendu sur plaidoiries respectives ou sur le vu des conclusions prises à l'audience (Code de procédure, art. 343), ou, comme on dit au Palais, sur qualités posées.

L'assimilation de la procédure de compte, liquidation et partage, à celle d'instruction par écrit, ne pouvait se justifier; il y avait entre ces deux procédures des différences essentielles, et notamment celle qui, en instruction par écrit, interdit la parole aux parties après le rapport du juge-commissaire, tandis qu'au contraire, en matière de liquidation, les plaidoiries commencent précisément après le rapport du juge-commissaire.

M. Berville, premier avocat-général, écartait par des motifs adoptés par l'arrêt ci-après, les fins de non recevoir opposées à l'exception présentée par la veuve Daulnay, et arrivait à la question principale du procès, celle d'opposition au jugement d'homologation de reprises de la dame Daulnay, il l'examinait au seul point de vue du droit; il pensait, nonobstant les nombreux jugements rendus par le Tribunal de la Seine et même les arrêts de la Cour, qu'en principe général, il ne pouvait y avoir de jugement contradictoire lorsqu'il y avait un contrat judiciaire formé entre les parties devant la justice; que ce contrat judiciaire ne pouvait résulter que des conclusions contradictoirement prises et déposées, conformément à l'article 343 du Code de procédure; que hors là, il n'y avait que les jugements par défaut susceptibles d'opposition, soit qu'ils aient été rendus contre parties, soit qu'ils l'aient été contre avoués; que la loi l'avait ainsi compris; que dans les procédures où elle n'avait pas voulu conserver le droit d'opposition, elle s'en était formellement expliquée; qu'il importait de maintenir ce principe tutélaire, qu'on ne pouvait, à l'aide de considérations, d'inductions plus ou moins puissantes, priver une partie du droit sacré de la défense; qu'il n'était pas vrai, d'ailleurs, que l'instance afin de compte, liquidation et partage, contradictoirement engagée, conservait ce caractère dans toutes ses phases; que les conclusions prises sur la question de savoir s'il y a lieu à partage ne pouvaient avoir plus de portée qu'elles n'en comportaient, et ne pouvaient assurément lier les parties indéfiniment et former le contrat judiciaire exigé par l'article 343 du Code de procédure, sur les difficultés à naître sur le travail de liquidation; que, l'instance arrivée à ce point, il y avait nécessité de la formation d'un nouveau contrat judiciaire, pour que les magistrats pussent juger contradictoirement; qu'il y avait quelque chose de plus précieux que l'économie du temps et des frais, le respect des droits des parties; qu'en étendant le contrat judiciaire à toutes les phases de la procédure de liquidation on s'exposait à juger contradictoirement des parties, non seulement sans les avoir entendues, mais sans savoir si elles n'ont pas à présenter des moyens de nature à être sanctionnés devant la justice; que c'est ce qui arriverait dans la cause, où la veuve Noché, par des motifs que la Cour pouvait apprécier, n'avait pas comparu devant le notaire liquidateur. En conséquence, M. l'avocat-général concluait à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

« La Cour,
En ce qui touche les fins de non recevoir opposées par la veuve Noché;

« Considérant que la qualification de jugement par défaut donnée au jugement frappé d'opposition par la veuve Noché ne peut lui attribuer ce caractère, que la nature des jugements est déterminée par la loi et qu'il n'appartient ni aux parties ni aux juges de la changer; que d'ailleurs la dame Poinmille n'avait ni droit ni intérêt à faire réformer un jugement qui lui adjugeait ses conclusions;

« Considérant d'autre part, qu'en concluant au fond, la dame Poinmille n'a pu renoncer à faire déclarer la veuve Noché non recevable dans son opposition; que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il serait contraire à l'ordre des juridictions qu'un Tribunal fut de nouveau saisi d'une contestation sur laquelle il aurait déjà statué par une décision définitive, qu'ainsi, alors même que cette fin de non recevoir ne serait pas présentée par la dame Poinmille, elle devrait être suppléée d'office;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que le jugement avait pour objet de statuer non suivant partage, mais sur un compte entre créancier et débiteur;

« Considérant que la veuve Daulnay ayant renoncé à la communauté, avait le droit de se faire restituer sa dot, d'exercer ses reprises, de faire régler son denil et fixer son usufruit; que le notaire devant qui les parties avaient été renvoyées pour procéder aux opérations devait donc liquider les reprises, séparer les biens du mari de ceux de la femme, déterminer ceux sur lesquels l'usufruit devait porter, ce qui constitue une opération de compte, liquidation et partage sujette à homologation;

« En ce qui touche la question de savoir si l'opposition de la veuve Noché au jugement du 20 août 1846, est recevable;

« Considérant qu'en principe, l'opposition est recevable contre les jugements par défaut, parce qu'en général on peut supposer que les parties n'ont pas été mises à même de se défendre, et qu'on peut craindre quelque surprise; que les articles 149 et suivants du Code de procédure civile, relatifs aux jugements auxquels on peut former opposition, se rapportent à ceux rendus dans les affaires où sont observées les règles ordinaires de la procédure, mais qu'en matière de liquidation et partage, des formes spéciales ont été établies; qu'ainsi, aux termes des articles 966, 969, 976, 980 et 981, un premier jugement rendu entre toutes les parties ordonne

le partage et la liquidation, nommé un juge-commissaire sur le rapport duquel doivent être jugées les contestations à intervenir, et commet pour procéder aux opérations de compte un notaire devant lequel le poursuivant doit appeler les autres parties; que, la liquidation terminée, le poursuivant doit les sommer d'en prendre connaissance; qu'en cas de difficultés, le procès-verbal dressé par le notaire et le projet de liquidation sont soumis au Tribunal, qui prononce, s'il y a lieu, l'homologation sur le rapport du juge-commissaire, parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu lors de la clôture du procès-verbal du notaire;

» Qu'il suit de là que, dans ces sortes d'affaires, pour lesquelles l'instruction est dirigée par des règles différentes de celles de la procédure ordinaire, et pour lesquelles on multiplie les précautions et les garanties, afin que les parties puissent exposer et défendre leurs droits, le jugement qui statue sur l'homologation n'est pas susceptible d'opposition, lors même que toutes les parties n'ont pas été présentes à ce jugement; que le législateur a voulu leur éviter les frais et les lenteurs qui en seraient la conséquence; que d'ailleurs la demande en homologation ne constitue pas une demande nouvelle; qu'elle n'a pour objet que de mettre fin à une instance liée entre les parties par le jugement qui les a renvoyées à compter devant le notaire, sous la surveillance du juge-commissaire; que toutes les parties avec lesquelles ce jugement a été rendu ont été prévenues; que si elles ont négligé de se présenter soit devant le notaire, soit à l'audience, malgré les avertissements qui leur ont été donnés, elles n'ont à imputer qu'à elles-mêmes les conséquences de cet abandon de leurs intérêts...

(Suivent des considérans établissant les faits que nous avons fait connaître.)

» Infirmé; au principal, déclare l'opposition non recevable.»

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 20 novembre.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes en paiement d'actions souscrites dans les sociétés anonymes, même par des individus non commerçants.

L'obligation ainsi contractée de verser des fonds dans une société anonyme constitue une obligation commerciale, à l'exécution de laquelle le souscripteur est obligé même par la voie de la contrainte par corps.

Ces deux questions, qui trouvent leur solution dans les mêmes règles et les mêmes principes, ont été ainsi décidées par l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche la compétence :
» Considérant qu'il s'agit d'une demande en paiement d'actions dans une société de commerce;
» En ce qui touche la question de contrainte par corps :
» Considérant qu'il s'agit du paiement d'actions dans une société de commerce;

» Que l'engagement de verser des fonds à ce sujet constitue une obligation commerciale en échange de laquelle le porteur d'actions prend part aux bénéfices de la société, et qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832 toute dette commerciale entraîne la contrainte par corps;

» Confirme le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 juillet 1846.

Plaidant : pour MM. de Nonlirault, appellants, M^e Nougier; pour les syndics de la faillite du Dragon, intimés, M^e Baroche; pour Davaine, Ricotteau et Heingmann, appelés en garantie, M^e Dufongerais, Bertout et Dutilleul. Conclusions conformes de M. Rabou, substitut du procureur-général.
(Voir, dans le sens de cet arrêt : deux arrêts de la même chambre des 20 et 27 février 1847, rapportés dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 28 février 1847; un arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris du même jour 27 février dernier, rapporté dans notre numéro du 28; un arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1844, rapporté dans nos numéros des 29 février et 14 mars 1844. — Voir, dans le sens contraire, un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris du 22 décembre 1846 (Gazette des Tribunaux du 24), et les observations contenues dans notre Revue de jurisprudence du 4 février 1847.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lefebvre, conseiller à la Cour royale de Paris.

Quatrième session de 1847.

ASSASSINAT.

Les époux Deshuissart, fermiers à Ile-les-Villenois, près Meaux, jouissaient d'une certaine aisance; mais l'économie était chez eux poussée à un tel point qu'ils ne donnaient à leurs domestiques qu'une nourriture souvent insuffisante. La femme Deshuissart, qui avait dans la maison la plus large part d'autorité, était extrêmement défiante, et fermait exactement toutes ses portes, même en plein jour. Elle se couchait ordinairement de très bonne heure, et toujours la dernière.

Les époux Deshuissart occupaient seuls la maison d'habitation, avec Augustine Bérault, leur domestique. La chambre à coucher, donnant sur le jardin, est précédée de la cuisine, dont les fenêtres prennent jour sur la cour. Augustine Bérault couchait dans le fournil qui tient à la cuisine. La porte de la cuisine, ouvrant sur la cour, était fermée, le soir, par deux verrous intérieurs. La clé restait habituellement à l'extérieur, dans la serrure, d'où on ne la retirait que pendant le jour quand les maîtres s'absentaient. Jean Favre, dit Baptiste et Henri Baillet, charretiers, et Auguste Lecomte, vacher, couchaient tous trois dans l'écurie. Auguste, âgé de quinze ans, partageait le lit de Favre.

Le 20 mars 1847, dans la matinée, la dame Deshuissart, accompagnée d'Henri, se rendit au marché de Meaux, d'où elle revint dans l'après-midi. Les portes de la cour furent fermées pendant la journée; et aussitôt après le souper, Henri alla se coucher. Le sieur Deshuissart, qui était enroulé, se coucha de bonne heure. Favre, suivant son usage, alla voir la fille Laruelle qu'il devait épouser incessamment. A son retour; la femme Bérault alla chercher la clé de la porte d'entrée qu'elle lui ouvrit pendant que la dame Deshuissart était dans la cour avec une lanterne allumée. Quand Favre fut entré, la dame Deshuissart suivie de sa domestique, se rendit dans sa chambre, mit dans un chandelier la chandelle de sa lanterne, et, dès qu'elle fut au lit, Augustine prit le flambeau pour aller se coucher elle-même.

Dans la nuit du 20 au 21 mars, les époux Deshuissart furent tous deux assassinés, pendant leur sommeil, dans leur chambre, où ils occupaient le même lit. Il fut constaté que le mari avait reçu un seul coup, appliqué avec une force extrême, à l'aide d'un instrument pesant et contondant. Les muscles et les os de la tête avaient été broyés. La dame Deshuissart avait reçu deux coups violents sur la tête, au moyen d'un instrument contondant, mais en même temps un peu tranchant. Les fractures étaient fort graves; cependant elle survécut pendant quatre jours sans avoir pu recouvrer l'usage de la parole. La direction des blessures démontrait que l'assassin avait dû se tenir debout, près du lit, et porter de là des coups peu nombreux, mais bien assurés. Une chandelle qu'il avait allumée l'avait éclairé.

Après le double assassinat, il avait mis le feu au pied du

lit, soit pour hâter la mort par l'asphyxie, soit pour effacer les traces du crime.

Aucun vol n'avait été commis. Rien n'avait été dérangé dans la maison; les clés étaient à la place qu'elles devaient occuper. Dans une armoire de la chambre à coucher, on retrouva une somme de plus de 1,500 fr. et divers titres de créances. Une autre somme d'argent, beaucoup moins considérable, était déposée sur un meuble de la salle à manger, et l'on n'y avait point touché. A la vérité, toutes les portes intérieures étaient soigneusement fermées, mais les clés se trouvaient dans la chambre des époux Deshuissart.

Cependant le chandelier qu'Augustine Bérault avait emporté dans sa chambre, après que sa maîtresse avait été couchée, fut retrouvé dans la chambre des maîtres. Il était évident que l'assassin s'en était servi, et qu'il avait dû aller le prendre, dans l'obscurité, à côté du lit d'Augustine.

Cette fille a déclaré qu'au milieu de la nuit un individu, qu'elle n'avait pu reconnaître, était entré dans sa chambre sans faire aucun bruit, sans hésiter, sans heurter aucun meuble, et qu'il était sorti après s'être emparé du flambeau déposé sur un coffre à avoine. Augustine crut que c'était le sieur Deshuissart, et l'appela par son nom. Mais l'individu ne répondit pas, et en sortant il poussa les verrous de manière à maintenir fermée la porte qui donne sur la cuisine.

Un moment après, Augustine entendit trois coups sourds qu'elle a comparés à la détonation d'une arme à feu. La dame Deshuissart s'écria à deux reprises : « Ah ! mon Dieu ! Monsieur Deshuissart ! » Puis, il se fit un profond silence.

Le 21 mars, quand le berger Laruelle vint, selon son habitude, frapper à la porte de la ferme, Augustine ne put aller lui ouvrir, parce qu'elle était enfermée. Elle dut monter au premier, ouvrir de l'intérieur une croisée que l'on appelle le déchargeoir et appeler les charretiers qui déjà étaient levés pour se faire ouvrir les portes de sa propre chambre.

Favre se présenta le premier avec le jeune Auguste. Il trouva entr'ouverte la porte de l'habitation donnant sur la cour qu'Augustine avait fermée la veille.

Après avoir inutilement appelé M. et M^{me} Deshuissart, ils entrèrent dans la cuisine et sentirent une odeur de fumée tout-à-fait extraordinaire; mais ayant voulu pénétrer dans la chambre des maîtres, dont ils entendaient les gémissements plaintifs, la fumée devint tellement forte qu'elle les fit reculer. Ce ne fut qu'à une seconde tentative qu'ils purent parvenir à ouvrir la fenêtre de cette chambre, et c'est alors qu'ils virent les époux Deshuissart étendus, baignant dans leur sang. Le maire de la commune fut averti; un médecin fut appelé. Les magistrats de Meaux se transportèrent immédiatement sur les lieux et se livrèrent à des investigations multipliées pour parvenir à connaître l'auteur de cet horrible attentat.

Les soupçons se portèrent sur Favre, et ces soupçons ont été confirmés par diverses circonstances.

Il était hors de doute que l'individu qui avait pris le flambeau dans la chambre d'Augustine connaissait parfaitement la disposition des lieux. Ce fait était d'autant plus significatif que le flambeau ne restait pas habituellement, la nuit, dans la chambre de cette fille, mais plus ordinairement dans celle de ses maîtres, et il a été établi que Favre avait vu Augustine travaillant dans sa chambre, avant de se coucher, à la lueur du chandelier posé sur le coffre à avoine.

Outre la porte de la cour qui donne sur la rue, il existe une autre porte, dite de la garenne ou des champs, qui ouvre sur un clos. Cette porte avait été fermée, le samedi soir, avec la clé et les verrous intérieurs par Augustine. Elle était ouverte le dimanche matin. Le pêne de la serrure était sorti de la gâche, comme si la porte eût été ouverte sans se servir de la clé, et en tirant avec force les battons.

Une barre de fer servant dans la cuisine a été saisie.

L'on a saisi également deux coutres de charrue, instruments contondants et tranchants, ayant pu servir au double assassinat. De ces deux coutres, le plus petit fait partie d'une charrue qui était déposée dans le clos, près de la porte dite des champs. Si ce coutre a servi au crime, l'ouverture de la porte s'explique par la nécessité d'aller prendre ce coutre, qui a été retrouvé à la place qu'il doit occuper dans la charrue, mais sans les coins de bois destinés à le fixer.

Le second coutre avait été, la veille du crime, déposé par le charretier Pierre, dans l'écurie où Favre couchait, et y fut retrouvé le lendemain. Ce coutre, plus pesant, plus neuf et plus coupant que le premier, peut mieux expliquer la nature des blessures faites à la dame Deshuissart et les coupures constatées à son bonnet, au drap et à la couverture du lit. La libre disposition que Favre avait de cet instrument pendant la nuit du crime est une circonstance d'autant plus grave que l'accusé a soutenu, contrairement à la disposition de plusieurs témoins, qu'il ne connaissait pas cette circonstance, et que même il a sollicité un témoin de faire sur ce point une déclaration contraire à la vérité.

Depuis longtemps Favre paraissait animé contre ses maîtres de sentiments de haine qu'il ne dissimulait pas. Il s'était plaint souvent avec amertume de la mauvaise qualité de la nourriture qu'on lui donnait. Il avait eu avec les époux Deshuissart plusieurs scènes violentes, et avait, d'un air menaçant, levé la main sur le mari. Dans la cuisine, en présence d'autres gens de service, il avait annoncé que, s'il survenait une révolution, il commencerait par ses maîtres, et qu'il en serait le bourreau.

Les vêtements qu'il portait dans la matinée qui a suivi le crime étaient pleins de sang. A la vérité, il avait, avant l'arrivée du médecin, soulevé le sieur Deshuissart, qui était tout sanglant, pour le changer de place, et à ce moment ses vêtements ont pu être tachés. Mais on a remarqué sur les habits de Favre des gouttes de sang que le simple contact n'a pu produire, et qui s'expliquent au contraire par le jaillissement du sang au moment du crime.

Favre a dû s'introduire dans la maison soit par la porte de la cuisine, laissée ouverte par négligence ou par oubli, soit par la fenêtre dite du déchargeoir, la même qu'Augustine a ouverte le matin pour appeler les charretiers. Une échelle qui se trouvait dans la cour a été déplacée pendant la nuit et a pu servir à atteindre le déchargeoir. Cette fenêtre ouverte, il était facile, en passant par l'escalier, d'entrer dans la maison. Après le crime, l'assassin est sorti par la porte ordinaire, fermée la veille à l'intérieur, et qui le lendemain a été trouvée ouverte. Il a ensuite éloigné l'échelle de la croisée, sans prendre le soin de la remettre à la place même où il l'avait prise.

Dans ses divers interrogatoires, Favre a toujours soutenu qu'il était étranger aux faits qui lui sont imputés. Il a prétendu qu'il ne s'était pas levé pendant la nuit du 20 au 21 mars, en ajoutant que, s'il s'était levé, le jeune Lecomte, qui couchait avec lui, se serait nécessairement éveillé. Cette conséquence n'est pas juste, car Lecomte est encore un enfant dont le sommeil profond n'a pas dû être troublé par les mouvements de celui qui partageait son lit.

La violence du caractère de Favre, sa force physique, qui est remarquable, la haine qu'il portait à ses maîtres, les gouttes de sang reconnues sur ses vêtements et les diverses circonstances qui viennent d'être rapportées, concourent à démontrer la culpabilité de l'accusé.

Tels sont les moyens et les conclusions de l'acte d'accusation dressé contre Favre. La lecture de cet acte, écoutée avec la plus profonde attention par l'auditoire nombreux qui se pressait dans la salle d'audience, n'a paru causer aucune émotion à l'accusé, qui est resté calme, sans affectation.

Après l'appel des témoins, M. le président a procédé à l'interrogatoire de Favre, dont les réponses ont été les mêmes que celles qu'il avait faites dans l'instruction.

Les dépositions des témoins n'ont été que la reproduction des faits déjà connus. Augustine, cette jeune fille de 17 ans qui, seule, se trouvait dans l'intérieur de la maison, dont la situation au procès a plusieurs fois changé : d'abord témoin, puis accusée, puis renvoyée par une ordonnance de non-lieu de la chambre des mises en accusation, et revenue à l'audience témoin dans le procès de celui dont on l'avait cru complice, appela sur elle toute l'attention, tout l'intérêt, et l'on écoutait avec une vive anxiété toutes ses paroles, dans l'espoir qu'un mot qui lui échapperait viendrait enfin répandre la lumière sur cet horrible drame. L'attente a été trompée, et nous devons dire que la tranquillité parfaite de cette jeune fille, en butte pendant plus d'une heure aux interpellations les plus pressantes de M. le président, de M. le procureur du Roi et des jurés, la netteté de ses réponses, ont généralement témoigné de sa franchise.

A cinq heures et demie l'audition des témoins était terminée, et M. le président a suspendu l'audience, qui a été reprise à sept heures pour le réquisitoire de M. le procureur du Roi et la plaidoirie du défenseur. La foule, plus nombreuse, plus animée que le matin, encombra toutes les portes du Palais-de-Justice. Outre l'attrait qu'excitent toujours les grands procès, on était désireux, impatient de savoir quel système adopterait l'organe du ministère public au milieu de toutes les incertitudes que les débats ne semblaient point avoir dissipées. Aussi le plus grand silence s'est-il bientôt rétabli dans la salle, lorsque M. le procureur du Roi s'est levé pour prendre la parole. Dès les premiers mots de son réquisitoire, ce magistrat a fait connaître l'impression qui dominait dans son esprit, celle du doute. Passant en revue dans une analyse rapide les diverses phases de l'instruction, les moyens d'accusation, ceux que l'on pouvait invoquer pour la défense, il a fait un tableau fidèle, une appréciation juste, généreuse et impartiale de tous les éléments du procès, et a dit aux jurés que sa conscience, restée indécise, ne lui permettait point de soutenir l'accusation; qu'il ne l'abandonnait point pourtant, mais qu'il s'en rapportait aux lumières et à la sagesse du jury.

Rendons-nous l'interprète des sentiments d'approbation unanimes que cette manière large, consciencieuse, indépendante d'apprécier une grave accusation, a inspirés dans tous les cœurs. M. Armet de l'Isle, en agissant ainsi, a non seulement donné une haute idée de la justesse de son esprit, de la noblesse de son caractère, mais il a montré comment le ministère public devait être compris et exercé. L'intérêt de la justice, celui de la société le veulent ainsi.

La mission confiée d'office au défenseur de l'accusé était devenue facile, car si l'accusation n'avait point été positivement abandonnée, elle s'était au moins fort atténuée. Aussi M. Clément renonçant à développer les moyens de fait, qui, devant une accusation plus sérieuse, auraient pu être invoqués pour la justification complète de l'accusé, s'est-il borné à faire ressortir en très peu de mots combien la moralité, la bonne conduite de ce jeune homme, en faveur duquel le maire, le brigadier de la gendarmerie rendaient le meilleur témoignage, devaient éloigner de lui tous les soupçons. Les paroles du défenseur ont été accueillies avec une vive sympathie dans tout l'auditoire.

Le résultat du procès n'était plus douteux. Après un résumé très rapide de M. le président, les jurés sont entrés en délibération. Cinq minutes étaient à peine écoulées qu'ils revenaient déjà avec un verdict d'acquiescement.

L'accusé, les yeux pleins de grosses larmes, les bras élevés vers le ciel, s'efforçait de remercier les jurés; mais l'émotion, les sanglots ne lui ont pas permis de prononcer un seul mot.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Gabrielli, conseiller.

Quatrième session de 1847.

ASSASSINAT.

L'accusé est introduit. C'est un homme de près de 60 ans, petit, assez gros, ayant des lèvres minces, mais dont l'ensemble de la physionomie ne semble pas révéler des instincts bien cruels. L'accusation lui reproche pourtant un horrible assassinat sur la personne de sa belle-mère, pauvre vieille âgée de plus de 80 ans, dans le seul but de faire cesser le service d'une rente de huit décalitres de blé qu'il avait à lui fournir annuellement.

M. Autran occupe le siège du ministère public. M. Sigaud est au banc de la défense.

L'accusé déclare s'appeler Jean-Paul Feys, être âgé de 59 ans, être né à Beaudinard (Var).

Voici l'exposé des faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Marianne Constant, veuve Jouvanel, avait eu trois enfants de son mariage : un fils, appelé Jean-Baptiste; une fille, nommée Marie, qui devint l'épouse et plus tard la veuve du sieur Simon; enfin Rosalie, femme de l'accusé Jean Peys. Parvenue à l'âge de 80 ans, elle habitait toute seule une petite maison sise à l'extrémité du village de Beaudinard et contiguë à l'église paroissiale. Depuis plus de vingt-cinq ans ses enfants lui servaient une modique pension de seize panneaux de blé ou soit d'environ douze décalitres. Des discussions s'étaient élevées dans la famille à l'occasion de cette rente. L'accusé, jaloux de ce que sa belle-mère avait prêtée à son beau-frère une somme de 200 francs sans intérêts, se montra le plus récalcitrant. La justice fut au moment d'intervenir.

« Il fallut, en définitive, pour terminer une querelle qui privait la veuve Jouvanel de tout secours que son fils exploitait, par le sacrifice annuel d'un panal de blé, le tort qu'avait eu sa mère de lui avancer de l'argent sans intérêt; il fallut encore que ses deux sœurs jouissent, mais à son exclusion, de l'écurie et du grenier à foin situés dans la maison qu'elle occupait. A ces conditions seulement la rente des seize panneaux fut continuée. Jean-Baptiste en payait six, la veuve Simon cinq, Peys en livrait pour son contingent une égale quantité, non sans faire éprouver chaque année des retards, et sans manifester du dépit, de la répugnance.

« C'est à l'aide de ces modiques secours que la veuve Jouvanel pourvoyait à sa subsistance. Malgré son grand âge elle était active et laborieuse; elle louait ses heures pour les travaux de la campagne, et le prix de ses journées, joint aux trois sacs de blé qu'elle recevait de ses enfants, suffisait pour faire équilibre à ses modestes dépenses. Du reste, bonne et serviable, cette vieille femme était aimée de tout le monde, on ne lui connaissait aucun ennemi, et jamais une plainte ne s'était élevée contre elle.

« Dans la matinée du 16 février, la veuve Simon voulant montrer à un acquéreur des glands qu'elle avait renfermés dans le grenier de sa mère, se rendit à l'habitation de cette dernière. La porte en était fermée. Ne voulant point réveiller sa mère ni l'exposer au froid en la priant de se

lever pour lui ouvrir, elle introduisit sa main par la petite ouverture qu'on appelle vulgairement châtière, et prit la clé de la maison suspendue intérieurement à un clou contre le panneau de la porte.

« Elle savait que la vieille mère, précisément dans le but de faciliter l'entrée de ses filles lorsqu'elle était encore couchée, plaçait toujours la clé dans cet endroit. Après avoir ouvert la serrure, la veuve Simon parvint à faire courir, à l'aide d'un bâton, un petit verrou qui se trouvait poussé, puis elle pénétra dans la demeure, non sans quelque difficulté, car elle fut obligée de secouer vivement la porte pour faire tomber une barre de bois placée en arc-boutant derrière elle. Ces précautions insolites l'étonnèrent; elle s'élança dans la chambre, mais un spectacle horrible s'offrit tout-à-coup à ses yeux : le lit de sa mère était couvert de sang, et son cadavre, dont les pieds reposaient encore sur les draps, était étendu par terre, la tête du côté de la cheminée et posée sur un tas de linges en désordre.

« La veuve Simon, frappée d'épouvante, ne put même pousser un cri, l'usage de la parole lui manqua subitement; tremblante et pâle, elle courut chez sa sœur Rosalie, épouse de l'accusé, et ce fut seulement après quelques instants de repos qu'elle put lui raconter l'affreux malheur qui venait de les atteindre; toutes deux retournant, accompagnées de Paul Peys, auprès de leur vieille mère si lâchement égorgée. Cependant l'autorité locale est aussitôt instruite de ce terrible événement; toute la population de Beaudinard, qui avait connu la veuve Jouvanel douce et prévenante, et qui éprouvait pour elle un sentiment de respect et de vénération, s'épouvante et s'allige; chacun se demande avec anxiété quelle main criminelle a frappé cette vieille femme, qui n'avait point excité de vengeance et qui ne pouvait tenter la cupidité; la procédure devait bientôt répondre et dénoncer à la justice l'auteur de cet attentat odieux; mais, pour bien comprendre sa marche, il est indispensable de connaître d'abord certains détails de localité.

« Le village de Beaudinard est bâti sur un mamelon que couronnait autrefois le château seigneurial. Sur le versant sud est bâtie l'église, qui est peu élevée; la partie postérieure, adossée à la colline, dépasse à peine le sol de quelques mètres. Du couchant et du levant elle est flanquée d'habitations particulières dont les toitures se confondent presque avec la sienne; aussi le clocher donne-t-il accès sur les maisons voisines. La plupart d'entre elles n'ont même pas d'ouverture pour arriver sur leur couvert, et lorsqu'il s'agit soit de réparer, soit de ramoner les cheminées, les propriétaires passent ordinairement par l'église. L'habitation de la veuve Jouvanel lui est contiguë, du côté du levant elle forme le commencement d'une ligne de maisons qui se dirige dans le même sens et remonte au nord par une pente assez rapide; après elle vient la demeure de Jean Guichard, puis celle de Pellegrin qui suit celle de l'accusé. L'entrée de cette dernière est située dans un enfoncement qui la dérobe presque aux regards. Au devant de la porte ont été construits divers petits bâtiments étagés les uns sur les autres que l'on peut facilement escalader, et d'où l'on arrive aussi à la toiture des maisons voisines.

« Soumis à l'examen d'un homme de l'art, le cadavre de la veuve Jouvanel présentait quatre plaies aux régions temporales de droite et de gauche et au côté droit du cou. Ces blessures, produites par un couteau tranchant et acéré, avaient atteint et ouvert la trachée-artère; les deux veines jugulaires étaient entièrement coupées, ce qui avait dû occasionner immédiatement une hémorrhagie; enfin les lésions des parties intérieures offraient un tel désordre, que l'homme de l'art crut pouvoir affirmer que l'instrument meurtrier, plongé avec force, avait ensuite été promené en divers sens et à plusieurs reprises avec un acharnement féroce. La mort avait été instantanée.

« Le crime était donc certain : la veuve Jouvanel avait succombé, au milieu de la nuit, pendant son sommeil, sous les coups redoublés d'un ennemi barbare. Maintenant quel était le coupable? le mobile de l'assassinat? comment avait-on pénétré près de la victime? Ces divers problèmes allaient bientôt être résolus.

« Comme la porte d'entrée n'offrait aucune trace d'effraction, et que la fenêtre de la chambre était intacte, que ces deux ouvertures étaient d'ailleurs fermées intérieurement, le criminel n'avait pas pu s'introduire dans la maison par l'une de ces deux voies. On remarqua sur le sol de l'appartement des traces de suie; l'une d'elles présentait la forme distincte du pied qui l'avait produite, et était surtout visible sur le drap, ce qui fit présumer naturellement que le meurtrier était entré dans la chambre par le tuyau de la cheminée. Cette vraisemblance devint une certitude lorsqu'en procédant à l'examen attentif des lieux, on découvrit sous le manteau de la cheminée un tas de suie répandue sous les cendres, et dont la chute avait dû être provoquée par l'arrivée de l'assassin. Au-dessus était encore la chaise qui avait servi à son ascension quand il quitta le théâtre du crime, et, sur cette chaise, une certaine quantité de suie détachée sans doute par son retour. Ce double résultat devait d'autant mieux être attribué au trajet d'un homme que, dans la partie intérieure du tuyau qui correspond plus exactement à l'ouverture de la cheminée, il y avait beaucoup moins de suie contre les parois qu'ailleurs. Celle qui recouvrait les cendres indiquait du reste évidemment que la chaise ne se trouvait point sous la cheminée lorsque l'assassin descendit, car ce meuble eût certainement garanti la portion du foyer qui se trouvait sous lui. Cette suie prouvait aussi que le but unique du coupable, en plaçant la chaise dans la cheminée, avait été de faciliter sa sortie.

« Le chapeau de la cheminée, qui, comme ceux de toutes les cheminées voisines, était auparavant recouvert de tuiles, n'était plus dans le même état : ces tuiles auraient gêné l'introduction d'un homme; on les avait déposées avec précaution en un tas sur les côtés; leur conservation parfaite démontrait que l'assassin était descendu par le tuyau et n'avait point seulement remonté par cette voie, car s'il eût rencontré cet obstacle, il l'eût violemment franchi, et les tuiles seraient tombées en se brisant et sans ordre. D'autre part, on trouva sur la toiture de l'église, qui est contiguë à celle de la maison Jouvanel, une barre en bois de chêne qui avait servi jadis pour le placement d'une cloche. Ce rondin portait des empreintes indiquant qu'on l'avait placé en travers sur le tuyau de la cheminée pour soutenir une corde destinée à faciliter la descente du coupable dans l'intérieur. Les entailles paraissaient fraîches; les traces de la corde étaient visibles, et les empreintes s'appliquaient exactement aux deux côtés du tuyau. Deux tuiles, sur la toiture de la veuve Jouvanel et sur celle du sieur Guichard, semblaient nouvellement brisées par le passage récent d'un homme. Enfin, comme le clocher se trouvait fermé pendant la nuit du crime, sans que la porte offre la moindre trace d'effraction, il devenait évident que le coupable n'avait pu atteindre la cheminée qu'en escaladant d'abord les deux petits réduits qui sont dessous la maison de Paul Peys, et passant de là sur les toitures voisines. Par cette voie s'étaient effectués, soit son aller, soit son retour; ce dernier avait même laissé sur la couverture de l'église, qui domine d'un mètre et demi seulement l'une de ces petites constructions, un vestige accusateur : c'était l'empreinte d'un talon couvert de suie sur le bord du toit.

« Pour avoir la parfaite connaissance des lieux qui avaient dirigé l'assassin, il fallait habiter le village; pour commettre un meurtre qu'aucun vol ne précède ni ne sui-

vit, il fallait être poussé par la vengeance ou par l'intérêt. L'accusé seul réunit toutes ces conditions. Il ne pouvait pas ignorer qu'en montant sur les deux petits bâtiments qui lui appartenaient, il parviendrait sur la toiture de l'église et de là chez sa belle-mère. Vivant en mauvaise intelligence avec elle, d'un caractère scandalementement sorde et d'une avidité toujours croissante, il aura voulu, par la mort de la veuve Jouvenel, se débarrasser d'une rente misérable sans doute, mais qui lui servait toujours avec plus de répugnance. Aussi les soupçons du village se portèrent-ils sur Peys dès qu'on apprit le crime, et les perquisitions de la justice ont amené contre lui des preuves de culpabilité accablantes, quoique muettes.

Au rebours des autres membres de la famille qui d'ailleurs ont prouvé leur alibi d'une manière incontestable, cot homme n'aimait pas sa belle-mère, n'allait jamais la voir et ne lui livrait sa rente de cinq panaux qu'à la dernière extrémité; son avarice incroyable avait été remarquée même par les habitants du pauvre hameau déjà si strictement économes eux-mêmes. On savait qu'il imposait à sa femme et à son fils les plus dures privations, au point que l'une avait voulu se noyer dans la rivière, et que l'autre avait déserté la maison paternelle pour aller se placer en qualité de domestique. On savait que malgré les instances de son épouse il avait abandonné le chevet de sa mère expirante et le lit où l'un de ses enfants rendait le dernier soupir pour ne point perdre le fruit d'une heure de travail, et cependant il vivait dans l'aisance; mais son avarice n'avait d'égalé au monde que sa cupidité. D'autre part, on a trouvé sous les couvertures du lit, à côté du cadavre et dans une mare de sang un petit couteau dont le manche est encore garni de fer, portant la marque A et tout ensanglanté lui-même; c'était l'instrument meurtrier reconnu pour tel par l'homme de l'art, et que l'assassin dans le trouble où le jeta son crime ou par une permission de la providence avait oublié dans la chambre de la victime. Trouver le propriétaire du couteau; c'était découvrir le coupable. Le lendemain même du jour où la veuve Jouvenel avait péri égorgée, on représente cette arme à l'accusé. « Ce couteau m'a peut-être appartenu, » dit-il. Puis il se rétracte, il prétend ne l'avoir jamais possédé. Plus tard, changeant encore de système, il convient qu'il a trouvé ce couteau dans une vigne, il y a huit ou dix années; mais depuis deux ans, il l'a perdu, et sait que sa belle-mère s'en était emparée. La femme de Jean Peys affirme, au contraire, que le couteau trouvé dans la vigne est un de ceux que la justice a saisis chez elle le 13 mars.

Il reconnaît lui-même que le couteau qui a servi au crime lui appartenait; il l'avait trouvé dans la vigne de la Figuierasse. Eh bien! ce couteau trouvé dans la vigne était encore dans la maison le 15 février, suivant sa femme, qui se borne à dire qu'il n'en est sorti que le 13 mars.

Comment croire que la veuve Jouvenel s'en fut emparé deux ans sans que sa fille le sut, sans que personne eût jamais vu dans ses mains le couteau qu'on devait retrouver sur son cadavre? Comment croire qu'elle l'eût pris à un homme si avaré que son gendre, et que ce dernier, connaissant depuis deux ans le larcin, n'eût fait aucune réclamation? Comment croire que cette vieille femme, qui portait toujours à sa ceinture suspendu par une lanière en cuir, un mauvais couteau, « dont la lame, disait-elle, tremblait comme ses dents, » en eût un meilleur et ne s'en servit pas? Son assassin, seul dans le village, aurait donc connu l'existence de cette arme puisqu'il avait compté sur elle pour commettre le crime en s'introduisant chez sa victime; il savait qu'il y trouverait un instrument acéré propre à donner instantanément la mort et dont la lame ne tremblait pas; il l'aurait cherché, découvert dans cet endroit secret où on le tenait, puisque personne ne l'a jamais vu, et s'en serait servi puis l'aurait laissé là, cela est impossible.

Mais une autre circonstance qui s'est révélée, vient donner une nouvelle force à cette charge déjà si accablante qui résulte de la possession du couteau. Dans la matinée du 16 février, vers les cinq heures, le nommé Joseph Guichard se rendit dans le clocher pour y régler l'horloge, il aperçut devant la caisse un mouchoir bien plié en cravate et taché de suie. Une certaine quantité de cette substance était répandue sur le sol et contre la porte de l'horloge était une petite bouteille de sirop vide; ces objets furent saisis par la justice. L'assassin de la veuve Jouvenel, après avoir lavé ses mains sanglantes dans la chambre même qui servit de théâtre à son crime, ainsi que l'attestait l'empreinte de cinq doigts sur une cruche dont l'eau avait été répandue, devait avoir changé de vêtements dans le clocher et par mégarde oublié sa cravate et sa bouteille. Remonter au propriétaire de ces objets, c'était encore arriver au coupable.

Le mouchoir fut représenté à Paul Peys et aux membres de sa famille. Ils déclarèrent formellement ne pas le reconnaître et n'en avoir jamais eu de semblables en leur possession. Cependant l'instruction lui a donné le démenti le plus expressif; elle a établi par de nombreux témoins que l'accusé avait, ainsi que son fils, porté depuis deux ans une cravate pareille à celle qu'on trouva, le 16 février, toute empreinte de suie dans le voisinage du lieu où se committit le crime. Qu'on rapproche ce fait de l'exclamation échappée au fils de Peys, quand on lui annonce que plusieurs personnes disaient avoir vu ce mouchoir au cou de son père et à sien: « Nous sommes perdus si elles reconnaissent cette cravate! » et la vérité brillera de tout son éclat.

Quant à la bouteille de sirop, la visite opérée au domicile de l'accusé amena la découverte de cinq fioles absolument semblables, vendues par un empirique de Salernes, nommé Lazare, et renfermant un liquide dont Peys usait pour ranimer ses forces. Sans doute après avoir commis son crime, après une excursion fatigante sur les toits dans le cœur de l'hiver, après un passage pénible et deux fois opéré dans la cheminée, le coupable a pris ce cordial pour dissiper son trouble et sa lassitude. Deux circonstances exceptionnelles, et que nul autre habitant de Beaudinard ne réunirait pas, l'ont donc trahi: sa cravate et la liqueur vendue par Lazare. Mais il y a plus, l'instruction établit contre lui une dernière charge qui complète d'une manière victorieuse la démonstration de sa culpabilité.

Nous l'avons déjà dit, l'assassin, pour descendre plus facilement dans la cheminée et pour s'aider ensuite dans son ascension, dut attacher une corde au rondin de chêne trouvé sur les toits. La hauteur du tuyau qui s'élève à près de sept mètres rendait cette précaution nécessaire.

Or, le lendemain du crime, on saisit dans l'écurie de Paul Peys, une corde qu'il y avait cachée; elle était encore humide, car on l'avait récemment lavée, mais elle avait conservé des empreintes de suie, et l'analyse chimique n'a pu laisser le moindre doute sur la nature de ces taches ni sur celle de la matière noyante qui tombait de la corde en en défaisant les nœuds. L'accusé ramenait toujours sa cheminée au moyen d'une perche en bois; d'où provenait donc cette suie? Pourquoi le chapeau blanc trouvé dans le grenier de Paul Peys, en portait-il aussi des empreintes? Pourquoi lui-même en était-il encore taché sur le visage le jour de son arrestation?

La réunion de ces charges forme une preuve irrécusable; aussi quand elles furent connues par la justice, quand le meurtrier fut accablé sous leurs poids, sa malheureuse femme voulut en finir avec l'existence et se précipita dans un puits, et à ceux qui l'en retirèrent et qui l'interrogeaient sur les motifs de son suicide, elle répondit: « que c'était

pour sauver son fils et son mari. » Sans doute, elle espérait faire croire à sa propre culpabilité; en se donnant la mort, elle voulait aux dépens de sa vie racheter les jours d'un époux qu'elle savait criminel et qu'elle voyait convaincu. C'est, qu'en effet, des témoins muets, mais éraillés, ont établi l'assassinat comme l'œuvre de Paul Peys. C'est que l'opinion publique de Beaudinard, qui le dénonça tout d'abord, a reçu la consécration de la procédure, et que, quelque difficile à croire que soit un meurtre commis avec préméditation par un gendre sur sa belle-mère, pour éviter de lui payer un sac de blé, on est forcé de reconnaître ce crime, quand à l'avarice profonde et au cœur endurci de l'accusé, viennent se joindre des preuves si nombreuses et si claires.

De nombreux témoins sont entendus, ils viennent confirmer la plupart des charges reproduites par l'acte d'accusation; une charge nouvelle se produit même à l'audience pour la première fois: un des témoins appelés reconnaît d'une manière positive le couteau qui avait été l'instrument du crime pour l'avoir vu dans les mains du fils Peys un an avant l'assassinat.

L'accusation a été soutenue avec cette convenance et cette dignité qui caractérisent le magistrat qui portait la parole.

Le défenseur, dans une discussion qui a duré plus de cinq heures, a relevé les moyens de défense que cette cause présentait.

Après un résumé d'une remarquable impartialité, le jury est entré dans la salle des délibérations, et il en a rapporté un verdict de culpabilité, avec déclaration de circonstances atténuantes.

Peys a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, pair de France.

Audiences des 17 décembre 1847 et 7 janvier 1848. — Approbation royale du 3.

QUESTION NEUVE. — SUBVENTION DANS L'INTERET DES CHEMINS VICINAUX. — RECOURS PAR LA VOIE DU PREFET SANS MINISTERE D'AVOCAT. — AU FOND, REJET DU RECOURS.

En matière de subvention pour dégradations aux chemins vicinaux, les recours sont recevables comme en matière de contributions directes par simple mémoire déposé aux mains du préfet dans les trois mois de la connaissance des arrêtés du conseil de préfecture attaqués et sans ministère d'avocat.

Deux arrêtés du conseil de préfecture de la Moselle des 26 novembre 1844 et 11 janvier 1845 ont condamné le baron d'Huart de Nothomb, fabricant de faïences, à payer aux communes de Longwy et d'Herseange des subventions spéciales, pour réparations de dégradations causées au chemin vicinal de Longwy à Herseange.

Le baron d'Huart de Nothomb s'est pourvu contre ces arrêtés par Mémoire déposé à la préfecture de la Moselle dans les trois mois de la notification à lui faite desdits arrêtés, dont il conteste le bien-jugé. Le ministre de l'intérieur, dans son avis, contestait la recevabilité du recours.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de M. Louyer-Villermay, maître des requêtes, et les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi, a rendu la décision suivante:

« Louis-Philippe, etc.;
Vu la loi du 21 mai 1836, la loi du 26 mars 1831 et celle du 21 avril 1832, le décret du 22 juillet 1806;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par notre ministre de l'intérieur:

« Considérant que par l'art. 44 de la loi du 21 mai 1836 le recouvrement des subventions spéciales destinées à la réparation des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux est assimilé au recouvrement des contributions directes;

« Que dès lors les subventionnaires peuvent se pourvoir contre le recouvrement desdites subventions dans les formes établies pour les réclamations en matière d'impôt direct;

« Considérant que, d'après l'art. 29 de la loi du 26 mars 1831 et l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, les contribuables sont admis à transmettre au gouvernement leur recours contre les décisions des conseils de préfecture rendus en cette matière, par l'intermédiaire des préfets;

« Considérant que le recours du sieur d'Huart de Nothomb contre les décisions par lui attaquées a été enregistré à la préfecture de la Moselle dans les trois mois de la signification desdites décisions; que dès lors il a été formé dans les délais fixés par le règlement;

« En ce qui touche le grief tiré par le requérant de ce que le chemin de Longwy à Saules, à raison duquel il se prétend imposé n'aurait pas été en état de viabilité;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le sieur d'Huart de Nothomb a été imposé, non pour la réparation des dégradations causées aux chemins de Longwy à Saules, mais seulement pour la réparation des dégradations causées au chemin vicinal de Longwy à Herseange, dont l'état de viabilité avait été constaté par une expertise contradictoire;

« En ce qui touche le grief tiré par le requérant de ce que, en sa qualité d'adjudicataire de coupes de bois, il ne serait pas passible de la subvention à laquelle il a été imposé;

« Considérant qu'il résulte de ladite instruction que ce n'est point en qualité d'adjudicataire de coupes de bois, mais en qualité de propriétaire d'une faïencerie située sur le territoire de Longwy, et à raison des dégradations extraordinaires causées par l'exploitation de cette faïencerie au chemin vicinal dont il s'agit, que le requérant a été condamné à payer aux communes de Longwy et d'Herseange les subventions destinées à la réparation de ces dégradations;

« En ce qui touche le moyen proposé par notre ministre de l'intérieur, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler comme irrégulière l'expertise à laquelle il a été procédé pour fixer le montant de la subvention due par le sieur d'Huart de Nothomb;

« Considérant qu'en admettant que cette expertise ait été irrégulière, le sieur d'Huart de Nothomb n'a point réclamé contre les résultats de ladite opération et ne conteste pas le montant de la subvention à laquelle il a été imposé; que dès lors il n'y a lieu d'ordonner une expertise nouvelle;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur d'Huart de Nothomb est rejetée. »

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFERIEURE. — Un funeste accident, ou plutôt une tentative de meurtre a été commise, le 3 de ce mois, à Ectot-l'Auber, arrondissement d'Yvetot, sur le nommé

Kyerment, maneur, âgé de trente-huit ans.

Dans la matinée de ce jour, il dit à deux de ses ouvriers de le descendre, suivant l'usage, au moyen d'une corde enroulée à une manivelle, dans une manière dont il est propriétaire. Mais au deux ou troisième tour que fit la corde, elle se rompit tout à coup, et Kyerment fut précipité d'une hauteur de 28 mètres. Dans cette effrayante chute, il se brisa trois côtes et fut tout mutilé. On désespéra de le sauver.

La justice informée s'est transportée sur le lieu de l'événement. Elle a reconnu que la corde qui avait manqué avait été auparavant, par une affreuse préméditation, coupée presque entièrement, de manière à se rompre dès qu'elle supporterait un poids un peu lourd. Par suite de l'enquête, des soupçons graves se sont arrêtés sur les trois frères C..., ouvriers du sieur Kyerment, et sur l'ordre du procureur du Roi, ils ont été arrêtés.

PARIS, 11 JANVIER.

Aujourd'hui le bruit s'est répandu au Palais qu'un membre de la Cour de cassation avait tenté de se donner la mort. Cette nouvelle a été bientôt confirmée: M. Hervé, conseiller à la Cour de cassation, dans un accès de fièvre chaude, s'est précipité par la fenêtre. M. Hervé a été relevé dans un état qui inspire de vives inquiétudes.

— Deux noms qui ont acquis une triste célébrité dans ces derniers temps, celui de M^{lle} Deluzy-Desportes et celui de M. le duc de Choiseul-Praslin, retentissaient aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine: il s'agissait d'une réclamation dirigée par M. Bourgogne, marchand de corsets, contre M^{lle} Deluzy-Desportes et contre la succession Choiseul-Praslin.

M^{re} Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Bourgogne, exposait que son client avait fait pendant plusieurs années à la famille de Choiseul-Praslin diverses fournitures, montant à une somme de 472 francs, dont on avait négligé de payer le prix. Pour rappeler cette dette, qu'il supposait oubliée, M. Bourgogne crut qu'il suffirait d'envoyer sous enveloppe sa facture acquittée à M^{lle} Deluzy-Desportes, institutrice des demoiselles de Praslin, chargée d'ordinaire de commander chez les divers fournisseurs de la maison, et de payer les objets nécessaires à ses élèves; il envoya en effet sa facture acquittée, mais, au lieu de payer, M^{lle} Deluzy se serait bornée à répondre qu'elle passerait chez le sieur Bourgogne, afin de régler son mémoire. Cependant, malgré cette réponse, soit négligence, soit oubli, M^{lle} Desportes ne s'est jamais présentée chez M. Bourgogne, et elle n'en a pas moins conservé la facture acquittée qu'on avait laissée entre ses mains.

Dans ces circonstances et pour obtenir le prix de son mémoire, M. Bourgogne s'est vu obligé de former contre M^{lle} Deluzy-Desportes et contre la succession de Choiseul-Praslin solidairement, une demande en paiement d'une somme de 472 fr.

Personne ne s'est présenté dans l'intérêt des défendeurs, qui se sont bornés à faire poser des conclusions dans lesquelles ils exposent qu'ils savent de source certaine que M^{lle} Deluzy-Desportes ne doit rien à M. Bourgogne. Que l'usage de M. de Choiseul-Praslin était de payer comptant toutes les fournitures qui pouvaient être faites pour sa maison; que dans la circonstance du procès, rien n'indiquait qu'il ait dérogé à ses habitudes; que la facture acquittée qui se trouve dans les pièces de la succession, tend à prouver le contraire et qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la prétention du demandeur.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, considérant que la demande n'est pas justifiée, qu'il résulte au contraire des documents du procès que le sieur Bourgogne a été payé, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, à son audience d'aujourd'hui, présidé par M. Barthéol, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres, d'une dépêche de M. le préfet de la Seine à M. Bourget, président du Tribunal de commerce, lui donnant avis que, par lettre du 20 décembre dernier, M. le ministre des affaires étrangères lui avait annoncé que l'exequatur du Roi avait été accordé à M. Flury-Hérard, que l'ambassadeur du shah de Perse a nommé consul-général provisoire de cette puissance à Paris.

En conséquence, M. Flury-Hérard pourra, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées.

— Avant d'en arriver à la plainte en adultère qui occupe aujourd'hui le Tribunal, il y a eu de la part du plaignant et du prévenu assaut de ruses et de supercheries assez curieuses. Toutefois la victoire est restée au bon droit, c'est à-dire au mari outragé puisqu'il est parvenu enfin à faire asseoir sur le banc des coupables sa trop légère moitié et son complice. Voici les faits:

Depuis quelque temps le sieur Trochet croyait avoir d'excellentes raisons de croire que sa femme le laissait, lui jettant et mari d'un an à peine, pour écouter les propos séducteurs d'un quasi sexagénaire.

Il alla donc confier ses peines domestiques au commissaire de son quartier qui lui proposa sur-le-champ son intervention légale et investigatrice.

« Permettez, Monsieur le commissaire, dit le mari, je ne demande pas mieux que de profiter de votre bonne volonté, mais, je dois vous prévenir que nous avons affaire à forte partie. Je sais de science certaine que pour se soustraire aux conséquences de votre visite inattendue, les coupables ont eu le soin de se pourvoir d'une comédie de recharge à l'aide de laquelle ils espèrent opérer une substitution protectrice. — Ah! ah! fit le commissaire. — Mais nous serons aussi malins qu'eux; je prendrai une chandelle, et pendant que vous frapperez à la porte, je casserai un carreau donnant dans un couloir par où doit nécessairement se faire le tour d'escamotage, et grâce à mon fanal improvisé, nous verrons bien. »

Les choses se passèrent ainsi qu'on les avait préméditées: le commissaire frappa à la porte, le mari alluma sa chandelle, cassa le carreau, et aperçut parfaitement une ombre légère se réfugiant dans un cabinet noir. La remplaçante, il est vrai, n'eut pas le temps de venir jouer son rôle, car la porte s'ouvrit trop tôt sur les injonctions pressantes de l'autorité.

Mais des pantouffles accusatrices reconnues par le mari traînent la fugitive, que l'on trouva blottie sur un grabat jeté à l'évidement pour le besoin de la cause, tandis qu'une autre femme, la comère obligée, déposée brusquement de sa couche, grelottait au fond d'une sombre cachette.

L'implacable procès-verbal constata bien des choses à la charge des prévenus, mais leur dernier coup de grâce fut la déclaration spontanée de la comparse, qui vendit le secret de la comédie.

Bien que citée pour être entendue comme témoin à l'audience, cette femme n'a pas jugé à propos de comparaître, et le Tribunal l'a condamnée à 50 francs d'amende.

Malgré leurs vives dénégations, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, la femme Trochet et son complice ont été condamnés chacun à trois mois de prison, et ce dernier, en outre, à 100 francs d'amende.

— Ferdinand Steinreck a choisi une singulière profes-

sion: il a songé à rajeunir la légende du Juif-Errant. Vieux, la barbe longue, les traits fortement accusés, on comprend qu'en courbant un peu le dos, en faisant trembler sa voix, en s'appuyant sur un long bâton, il pouvait, aux yeux des gens crédules, faire revivre le grand coupable Asshwerus.

Mais de notre temps, il ne suffit pas d'être maudit de Dieu pour avoir le droit de parcourir les royaumes, il faut encore la protection des hommes, représentée par un passeport. Steinreck ne se fit pas faute de passeports; quoique Français, le Juif-Errant moderne fit bon marché de sa nationalité: en Danemark, il se fit Danois; en Autriche, Autrichien; toujours sous des noms différents, il se dit tour-à-tour citoyen de Dresde, de la Suisse, de la Hollande, de l'électorat de Hesse. Il trouvait son compte à changer ainsi de patrie; outre la liberté des voyages, il trouvait, au moyen de ses passeports, des secours auprès des chargés d'affaires des pays qu'il parcourait.

Le mal n'eut pas été grand, si les passeports de Steinreck eussent été de bon aloi, mais lors de sa dernière arrestation, on eut la preuve que ces pièces, si elles émanaient des autorités légales, n'avaient pas été délivrées sous son nom, ni pour lui. Steinreck, tout bonnement, se procurait, on ne sait comment, des passeports, et y faisait mettre le nom qu'il lui plaisait.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rupture de ban et de falsification de passeports.

A force de voyages chez tous les peuples, le pauvre homme ne peut s'exprimer en aucune idiome; il y a pour lui confusion des langues, à grand-peine, il fait comprendre qu'il est vieux; qu'il ne peut plus travailler, et qu'il n'a jamais fait de mal à personne.

M. l'avocat du Roi fait connaître, en effet, qu'il n'a jamais été condamné que pour vagabondage.

Pendant que le Tribunal délibère, une femme s'approche de la barre, tombe à genoux, et joignant les mains, marmotte quelques paroles inintelligibles.

M. le président: Est-ce que vous êtes la femme du prévenu? — R. Je suis sa femme et la mère de ses quatre enfants.

L'audancier fait relever cette femme, et le Tribunal usant d'indulgence, condamne Steinreck seulement à trois mois de prison.

— Une affaire fort singulière s'est brusquement produite à la fin de l'audience de la police correctionnelle. Dans le cours de cette audience, un nommé Monnerie était prévenu de vagabondage. « Je me trouvais momentanément sans ouvrage, disait le prévenu pour sa défense; mais si le Tribunal veut bien me mettre en liberté, je suis bien sûr de trouver du travail. »

Comme Monnerie avait été déjà condamné pour pareil fait, M. le président demande s'il peut se faire réclamer par quelqu'un.

Le prévenu: Oui, M. le président; j'ai écrit à une personne qui s'intéresse à moi et elle doit être ici.

M. le président: Nommez cette personne.

Le prévenu: C'est M. Hutteau.

L'audancier, sur l'ordre de M. le président, appelle le sieur Hutteau, qui s'avance à la barre. C'est un individu d'assez mauvaise mine et dont la toilette délabrée ne doit pas inspirer grande confiance pour sa qualité de répondant.

M. le président: Vous connaissez Monnerie?

Le sieur Hutteau: Oui, Monsieur le président; c'est mon ami et mon pays.

M. le président: Est-ce que vous seriez à même de lui procurer de l'ouvrage?

Le témoin: Certainement; je le prendrai avec moi.

M. le président: Qu'est-ce que vous faites?

Le témoin: Je suis colporteur, je parcours la banlieue et les villages près de Paris.

M. le président: Vous ne pouvez, dans cette position, donner de l'ouvrage au prévenu. Vous n'offrez pas assez de garantie au Tribunal pour qu'il acquitte un homme qui a déjà subi une première condamnation pour vagabondage.

Le Tribunal condamne Monnerie à six mois d'emprisonnement, et le répondant du prévenu, le sieur Hutteau, va reprendre sa place au fond de l'auditoire.

Après le jugement de quelques autres affaires sans intérêt, on appelle une affaire d'excitation à la débauche, pour laquelle M. l'avocat du Roi requiert le huis-clos qui est prononcé par le Tribunal.

L'audancier invite le public à se retirer, et la foule qui encombre le fond de l'auditoire se précipite tumultueusement vers la porte de sortie. Tout à coup on entend une voix de femme crier: « Au voleur! on vient de me prendre ma bourse! »

Une vive agitation se manifeste, et un spectateur, tenant un homme au collet, s'écrie: « Voilà le voleur!... je le tiens; je l'ai vu jeter la bourse par terre, elle est à mes pieds. »

M. le président: Gendarmes, arrêtez l'homme dont il s'agit et amenez-le sur-le-champ devant le Tribunal.

Cet ordre est exécuté, l'individu accusé est amené en présence des juges, et l'on reconnaît avec surprise le nommé Hutteau, celui qui, tout à l'heure, réclamait le prévenu Monnerie.

M. le président: Nous nous félicitons de ne pas avoir eu égard à votre réclamation de tout à l'heure: vous êtes un singulier répondant.

Hutteau: Je ne sais pas ce qu'on veut me dire: on se trompe, je n'ai rien volé.

La dame volée s'avance: Je suis bien sûre, dit-elle, que c'est monsieur qui m'a pris ma bourse; il était placé derrière moi, et plusieurs fois déjà j'avais senti sa main près de ma poche, mais je ne pensais pas que ce fût pour me voler.

Le prévenu: C'est faux!... J'ai toujours eu les deux mains dans mes goussets.

Le spectateur qui a arrêté Hutteau est ensuite entendu. C'est le sieur Pernet, ouvrier bijoutier.

M. le président: Vous avez vu Hutteau prendre une bourse dans la poche de la plaignante?

Le témoin: Je ne l'ai pas vu prendre cette bourse; mais je l'ai parfaitement vu s'en débarrasser en la jetant par terre quand cette dame a crié au voleur.

Hutteau: Comment pouvez-vous dire cela? vous êtes donc mon ennemi?

Le témoin: Moi? je ne vous connais pas et je m'en fêlicite. Le Tribunal, séance tenante, condamne Hutteau à treize mois d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant trois ans sous la surveillance de la haute police.

— M. Charles Duez, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier la seconde édition de son Code pénal militaire; c'est un tout petit volume, mais qui contient plus de choses substantielles que bien des gros traités ex-professo. C'était une lacune dans les collections nombreuses de nos Codes. On ne saurait trop louer le plan et l'arrangement matériel de ce travail, qui présente une heureuse innovation sur les lois obscures et disséminées depuis l'an V jusqu'à thermidor an XII, et les décrets et ordonnances édictés jusqu'à ce jour. Cet ouvrage est indispensable à tout officier ou sous-officier, à tout soldat ou à tout officier de réserve, à tout militaire de carrière ou à tout militaire de réserve, à tout militaire de réserve ou à tout militaire de réserve, à tout militaire de réserve ou à tout militaire de réserve.

